

# FONCTION PUBLIQUE

(Arrêts rendus par le Tribunal des Conflits, le Conseil d'Etat et les Cours Administratives d'Appel en 1999 sélectionnés par J.L. Rey)

[A] = sera publié au recueil du CE  
[B] = sera mentionné au recueil

## ⇒ I) QUALITÉ D'AGENT PUBLIC - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

### Qualité d'agent public :

- Agent public mis à la disposition d'une association : le contrat verbal passé entre une institutrice et un centre médico-psycho-pédagogique géré par une association est un contrat de travail. Les litiges portant sur l'exécution de ce contrat sont de la compétence du juge judiciaire.  
*T.C. 7 juin 1999 - CMPP de Montélimar et de la Drôme-Sud c/ Mme H. n° 3127 ;*
- Transfert du contrat de travail du directeur des abattoirs municipaux repris en régie par la commune : En raison de la volonté de la commune de ne plus recourir à son concours pour la direction du service public, l'intéressé ne s'est pas trouvé placé sous un régime de droit public. Le litige relatif à l'application des dispositions de l'art. L. 122-12 du Code du Travail et à son licenciement pour motif économique sont de la compétence du juge judiciaire.  
*T.C. 15 mars 1999 - M. F. c/ Commune de Châtellerault n° 3097 ;*
- Directeur musical de l'association Orchestre régional de Picardie : Il n'a pas la qualité d'agent public, alors même que cette association peut être investie d'une mission de service public.  
*T.C. 7 juin 1999 - M. M. c/ Association Orchestre régional de Picardie "Le Sinfonietta" n° 3117 (A) ;*
- Contrat emploi-solidarité-requalification du contrat : Il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges relatifs à l'exécution ou la rupture d'un CES même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif et il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification du contrat.  
Toutefois, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle soulevée dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, ainsi que pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification du contrat, s'il apparaît que celui-ci n'entre en réalité pas dans les prévisions de l'art. L. 322-4-7 du Code du travail.  
*T.C. 7 juin 1999 - Préfet de l'Essonne c/ Conseil des Prud'hommes de Longjumeau (Mme Zaoui c/ CNRS) n° 3152 (A) ;*
- La Documentation Française - toutes ses activités ont un caractère administratif : tous ses salariés sont des agents de droit public quel que soit leur emploi. En conséquence, ils n'ont pas droit à l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article L. 122-14-13 du Code du Travail.  
*CAA Paris - 28 septembre 1999 - M. Le Coz n° 96 PA 01791 ;*

### Concours :

- Ils doivent être organisés en langue française : Est illégal l'arrêté fixant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure permettant de passer des épreuves d'admission dans une langue autre que le français.  
*C.E. 22 novembre 1999 - Syndicat national des personnes de recherche n° 206 127 ;*
- La méconnaissance des dispositions prévoyant la publication du nombre de postes offerts à un concours et de leur répartition, affecte la régularité d'un concours.  
*C.E. 28 juillet 1999 - Melle Mondon n° 190 164 (B) ;*
- La publication de l'arrêté d'ouverture d'un concours et des postes offerts au Journal Officiel suffit même si les dispositions fixant les modalités d'organisation de ce concours prévoit la publication au Bulletin officiel du Ministère.  
*C.E. 20 octobre 1999 - M. Bailleul n° 181 732 (A) ;*

- Proportion entre candidats au concours externe et candidats au concours interne. Elle doit être respectée au stade des admissions par le jury, mais non par l'arrêté de nomination, du fait des désistements et des reports de formation.  
*C.E. 13 janvier 1999 - Mme Ludot n° 186 860 (B) ;*
- Seul, le président du jury ou son représentant a compétence pour remédier à un incident survenu au cours du déroulement des épreuves et relatif aux sujets et à leur contenu.  
*C.E. 9 juin 1999 - M. Raynard n° 188 591 (B) ;*
- La soumission d'un candidat à une épreuve d'entretien avec le jury d'une durée plus de deux fois supérieure à celle prévue par les dispositions réglementaires relatives à l'organisation du concours méconnaît le principe d'égalité entre les candidats et affecte ainsi la régularité de la délibération du jury arrêtant la liste des admis.  
*C.E. 16 juin 1999 - M. Derri n° 188 709 (B) ;*
- Le principe d'égalité n'implique pas que les candidats à un même concours se trouvant dans des situations différentes soient soumis à des épreuves différentes.  
*C.E. 22 novembre 1999 - M. Rolland n° 196 437 (B) ;*
- Lorsque des candidats ont été empêchés à deux reprises de concourir du fait des troubles ayant affecté un centre d'épreuves, les épreuves et les résultats du concours sont irréguliers.  
*C.E. 28 juin 1999 - Mme Thuillier - Gomes n° 200 170 (B) ;*
- Candidats handicapés. En l'absence de décision de la COTOREP constatant la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel donne accès le concours, l'administration est en droit de refuser, sous le contrôle du juge, d'admettre un candidat à concourir pour un motif d'inaptitude.  
*C.E. 29 décembre 1999 - Ministère des postes et télécommunications c/ M. H. n° 129 408 (A) ;*

#### Stage et titularisation :

- En l'absence de décision expresse de titularisation à l'issue de la période de stage, l'agent conserve après cette date la qualité de stagiaire. L'administration peut mettre fin au stage à tout moment pour des motifs tirés de l'inaptitude de l'intéressé à son emploi.  
*C.E. 6 décembre 1999 - M. Bonnair n° 198 566 (B) ;*
- Un agent exerçant les fonctions d'auxiliaire de service dans un restaurant de l'administration fiscale a vocation à être intégré dans le corps des agents de service, à condition de présenter sa demande dans le délai réglementaire.  
*C.E. 17 mai 1999 - Mme Dhiver n° 186 480 ;*
- Le candidat admis à un concours qui refuse une affectation peut faire l'objet d'un retrait de nomination, qui pour un agent déjà fonctionnaire ne constitue pas une rétrogradation déguisée.  
*CAA Lyon 28 juin 1999 - Mme Perdriat n° 97 LY 00957 ;*

#### ⇒ II) CHANGEMENT DE CADRES, RECLASSEMENTS, ACCÈS AUX EMPLOIS

- Le principe d'égalité de traitement entre agents de la Fonction publique ne s'applique pas lorsque l'accès à certains emplois est ouvert à des fonctionnaires appartenant à des corps différents. L'administration peut alors prévoir des conditions d'accès différentes.  
*C.E. 24 mars - Syndicat national des Inspecteurs des affaires sanitaires et sociales n° 187 271 (B) ;*
- Egalité de traitement entre agents d'un même corps. La différence de situation existant entre les lauréats des concours de recrutement d'enseignants selon qu'ils ont ou non perçu des allocations d'enseignement ne justifie pas que seuls les allocataires bénéficient d'une bonification d'ancienneté.  
*C.E. Assemblée 15 mars 1999 - Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public n° 132 023 (A) ;*
- Le refus d'intégration par un département d'un adjoint administratif dans le cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux au motif que l'intéressée avait été intégrée précédemment dans un cadre d'emploi de la filière administrative est illégal.  
*CAA Marseille 29 juin 1999 - Départ. du Vaucluse c/ Mlle G. n° 97 MA 01222 ;*
- Liste d'aptitude pour l'accès à un autre corps. La circonstance que ni la CAP, ni l'administration n'aient disposé des notes obtenues, dans ses précédentes affectations, par l'un des fonctionnaires n'entache pas d'illégalité les nominations opérées sur la base de la liste d'aptitude dès lors qu'ils ont disposé des fiches de proposition établies selon un modèle unique.  
*C.E. 9 avril 1999 - M. Jacquemard n° 196 802 (B) ;*

## ⇒ III) POSITIONS, MUTATIONS, CONGÉS

**Positions :**

- Un attaché principal intégré dans un cadre d'emplois de la filière administrative, même titulaire d'un diplôme d'ingénieur, ne peut être détaché dans un cadre d'emplois à vocation technique.  
*CAA Lyon 25 janvier 1999 - Départ. de l'Allier n° 96 LY 07594 ;*
- Cessation anticipée d'un détachement : lorsque c'est le fonctionnaire qui a mis fin de façon anticipée au détachement, il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer et est alors placé en disponibilité jusqu'à l'expiration de la date d'achèvement de son détachement initialement prévu.  
*C.E. 10 mars 1999 - M. Rubio n° 167 613 (A) ;*
- Réintégration d'un fonctionnaire territorial en disponibilité depuis plus de trois ans : Il n'a pas droit à être nommé en surnombre ou à ce que tout emploi créé ou vacant lui soit proposé en priorité, mais il a droit, sous la réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration dans un délai raisonnable, compte tenu des vacances d'emploi qui se produisent.  
*C.E. 17 novembre 1999 - Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône n° 188 818 (B) ;*
- Retour de formation professionnelle suivie par un agent en cours de carrière : Il ne peut être affecté à un poste comportant des responsabilités substantiellement réduites même si les fonctions nouvelles de l'agent entrent dans le cadre des fonctions qui peuvent être exercées par les membres du corps dont il fait partie.  
*CAA Paris 27 juillet 1999 - ORSTOM c/ M. L. n° 97 PA 03237 ;*
- Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité : lorsqu'elle n'est pas possible immédiatement en raison de l'absence de poste vacant, l'agent ne peut bénéficier des allocations de chômage pour la période de disponibilité d'office que s'il justifie d'une recherche effective d'emploi.  
*CAA Nancy 2 décembre 1999 - Mme Guéry n° 98 NC 00826 ;*

**Congés :**

- La durée du congé annuel doit être calculée en fonction des jours effectivement ouvrés et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service. Dès lors, la décision qui dispose que les droits des agents seront calculés sur la base de cinq jours ouvrés par semaine alors qu'ils travaillent six jours une semaine sur seize est entachée d'erreur de droit nonobstant la circonstance que durant les semaines où ils ne travaillent que cinq jours, les agents n'effectuent pas la totalité de leurs obligations hebdomadaires de service.  
*CAA Marseille 28 décembre 1998 - M. Blanc n° 96 MA 11322 ;*
- Congé de maladie pour effectuer une cure thermale.  
L'obtention d'un tel congé est subordonnée à la condition que la cure soit rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal prescrit n'était pas effectué en temps utile. Est entaché d'erreur de droit le refus d'un congé pour cure au motif que l'état de l'agent ne le mettait pas dans l'impossibilité actuelle d'accomplir son service.  
*CAA Marseille 2 mars 1999 - CHU de Montpellier n° 97 MA 10196 ;*
- Congé de longue durée.  
La décision octroyant un tel congé, mais assorti seulement du droit à demi-traitement, doit être motivée.  
*C.E. 28 juin 1999 - Mme Clauzier n° 182 136 (B) ;*

## ⇒ IV) RÉMUNÉRATIONS, ACCIDENTS DE SERVICE, PENSIONS DE RETRAITE

**Primes, indemnités et avantages divers :**

- Fonctionnaires territoriaux de catégorie A pris en charge par le CNFPT : lorsqu'ils sont momentanément privés d'emploi, ils sont placés sous l'autorité du CNFPT, mais sans accomplir aucune mission pour son compte. Dès lors, ils ne peuvent prétendre à aucune prime ou indemnité en sus de la rémunération correspondant à l'indice détenu dans leur grade.  
*C.E. 8 septembre 1999 - M. Calvez n° 189 489 (B) ;*
- Primes de rendement :  
Est entachée de détournement de pouvoir la diminution du montant des primes de service et de rendement décidée non en fonction de la manière de servir de l'agent mais à la seule fin de l'inciter à demander sa mise en retraite.  
*C.E. 29 novembre 1999 - M. Cambours n° 191 765 (B) ;*

- Prime de fonction informatique :  
Elle ne peut être attribuée à une fonctionnaire territorial chargé d'un réseau informatique comprenant un serveur relié à cinq micro-ordinateurs utilisés pour les besoins des services communaux, une telle installation ne pouvant être considérée comme un centre automatisé de traitement de l'information.  
*CAA Nancy 25 février 1999 - Commune de Rantigny n° 95 NC 00092 ;*
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) :  
La NBI attribuée aux chefs de travaux de l'éducation nationale doit être versée aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat occupant des fonctions similaires.  
*CAA Nancy 4 mai 1999 - Ministère de l'Education nationale c/ M. C. et autres N° 95 NC 00179 ;*
- Logement de fonction :  
Lorsqu'il est attribué pour nécessité absolue de service, il l'est à titre gratuit, mais cette gratuité ne s'étend pas aux charges d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage, sauf disposition expresse de l'acte de concession. *CAA Nantes 25 février 1999 - M. Gyori n° 96 NT 00780 ;*
- L'attribution, sans condition, à l'ensemble des agents d'un département d'un prêt sans intérêt constitue un complément de rémunération soumis au principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques. La délibération l'instituant est illégale dès lors que les fonctionnaires de l'Etat ne bénéficient pas d'un avantage comparable.  
*C.E. 28 juillet 1999 - Départ. de la Haute-Saône n° 171004 (B) ;*

#### Accidents de service, allocation temporaire d'invalidité (ATI) :

- Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur la notion d'accident de service. Constitue un tel accident, celui survenu à un policier affecté à une compagnie républicaine de sécurité lors d'une rencontre sportive entre une équipe de la police nationale et une équipe locale dès lors qu'une telle participation constitue un prolongement du service.  
*C.E. 6 octobre 1999 - M. Rocés-Fernandez n° 180 275 (B) ;*
- De même un accident survenu à un autre C.R.S. en cantonnement alors qu'il se rendait de sa chambre au mess pour y prendre son déjeuner a été reconnu imputable au service, l'agent en mission étant tenu de rester à la disposition de sa hiérarchie y compris pendant les heures de repas.  
*CAA Bordeaux 10 décembre 1999 - M. Cazaux n° 97 BX 00642 ;*
- Un accident survenu à un fonctionnaire, alors qu'il n'était qu'auxiliaire n'est pas un accident de service alors même que la période où il était non titulaire a été prise en compte pour le calcul de l'ancienneté et des droits à pension.  
*C.E. 31 mars 1999 - M. Babel n° 184 812 (B) ;*

#### ⇒ V) NOTATION - AVANCEMENT

- La notation des ingénieurs des télécommunications mis à la disposition de France - Télécom relève de la compétence du président du conseil d'administration de cette société. Elle doit être établie sur le fondement des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat et non des dispositions dérogatoires applicables aux fonctionnaires en activité à la Poste et à France - Télécom.  
*C.E. 8 décembre 1999 - M. Chaumet n° 192 927 (B) ;*
- L'obéissance scrupuleuse aux directives de son supérieur hiérarchique ne peut constituer un critère négatif de notation, à moins que ces ordres ne soient manifestement illégaux.  
*CAA Marseille 18 mai 1999 - Mme Marquet n° 96 MA 124 11 ;*

#### ⇒ VI) DISCIPLINE - LICENCIEMENT - CESSATION D'ACTIVITÉ

- Licenciement pour motif économique d'un agent statutaire d'une chambre d'agriculture.  
La suppression d'emploi consécutive à la réorganisation du service constitue un motif économique justifiant le licenciement de l'intéressé. Mais en vertu de l'article 27 du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, toutes les diligences nécessaires en vue d'assurer le reclassement de l'agent doivent être sérieusement effectuées.  
*CAA Bordeaux 25 octobre 1999 - Chambre d'agriculture de la Vienne c/ Mme C. n° 98 BX 01151 ;*

- Interdiction d'exercer un emploi public.  
La condamnation pénale d'un fonctionnaire lui interdisant d'exercer un emploi public entraîne de plein droit la perte de la qualité de fonctionnaire dès son prononcé. Les services accomplis par cet agent après cette date ne peuvent ouvrir droit à rémunération.  
La carence de l'administration qui l'a maintenu en fonctions constitue cependant une faute susceptible de donner lieu à indemnisation au moins partielle du préjudice de l'agent.  
*C.E. 22 mars 1999 - M. Quesmar n° 191 393 (A) ;*
- Retraite à 55 ans.  
La circonstance que les conditions d'accès à un emploi et que les fonctions exercées étaient comparables à celles d'un emploi classé en catégorie B ne permet pas d'assimiler les services accomplis à des services permettant d'entrer en jouissance d'une pension de retraite à l'âge de 55 ans. Il en est ainsi pour un emploi de "berceuse" dans une pouponnière départementale qui ne figure pas au nombre des emplois des collectivités territoriales classés en catégorie B.  
*C.E. 6 octobre 1999 - Caisse des dépôts et consignations n° 152 292 (B) ;*
- Commissions disciplinaires de recours.  
La sanction infligée à un agent hospitalier n'a pas à mentionner les voies et délais de recours auprès de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Dès lors, un recours qui n'est pas formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sanction est tardif même si celle-ci ne comportait pas l'indication de ce délai.  
*C.E. 10 décembre 1999 - Centre gérontologique départemental de Marseille n° 190037 (B) ;*
- L'avis rendu par un conseil de discipline de recours, qui s'impose à l'autorité territoriale investie du pouvoir disciplinaire, fait obstacle à ce que celle-ci prononce une sanction plus sévère que celle proposée par l'avis. Au cas où, à la suite de l'annulation de cet avis par un jugement de tribunal administratif, l'autorité disciplinaire prononce une sanction plus sévère que celle préconisée par l'avis annulé, l'annulation en appel de ce jugement, qui rend à nouveau applicable l'avis du conseil, a pour effet de rendre illégale la sanction plus sévère ainsi prononcée. Par suite, l'intervention d'une loi d'amnistie, postérieure au jugement et à la nouvelle sanction, mais antérieure à l'arrêt rendu en appel, n'a pas pour effet de priver d'objet la requête d'appel.  
*C.E. 29 décembre 1999 - Montoya n° 185 005 (A) ;*
- L'avis de la commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière proposant de substituer à la sanction de révocation celle d'un abaissement de trois échelons pour un agent qui a cumulé l'exercice d'une activité à temps partiel dans un établissement privé de convalescence avec ses fonctions d'infirmière titulaire dans un centre hospitalier est, eu égard à la gravité de cette faute, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.  
*C.E. 15 février 1999 - Centre hospitalier de Cannes n° 190 227 ;*

### Sanctions :

- Des faits constitutifs d'un manquement aux obligations d'encadrement tels que comportement hostile à l'égard de l'équipe éducative et partialité dans l'exercice des fonctions sont susceptibles de justifier la rétrogradation d'une infirmière surveillante dans un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle au grade d'infirmière de classe supérieure.  
*CAA Nantes 30 décembre 1998 - Melle E. n° 95 NT 00803 ;*
- La révocation d'un agent hospitalier pour " agressions sexuelles sur personnes âgées hospitalisées " est illégale dès lors que la matérialité des faits n'est pas établie. Il en est ainsi lorsque les pièces du dossier qui relatent des rumeurs, des déclarations non confirmées ou émanent de personnes dont les témoignages n'ont pas été spontanés.  
*CAA Paris 25 mars 1999 - Assistance publique - hôpitaux de Paris n° 97 PA 02387 ;*
- L'organisation dans son appartement du congrès constitutif d'un mouvement politique puis, au siège d'un autre mouvement ayant les mêmes opinions, d'une conférence de presse ayant suscité sur le territoire des réactions vives, par un fonctionnaire de police chargé de fonctions d'encadrement en poste à Nouméa, constitue un manquement à l'obligation de réserve suffisamment grave pour justifier une mesure de suspension.  
*C.E. 10 novembre 1999 - M. Sako n° 179 962 (B) ;*
- Justifie une sanction pour exercice d'une activité privée lucrative le fait pour un agent d'avoir exercé des fonctions de direction dans une SARL dont il était membre fondateur et dont il détenait des parts. La circonstance que la société n'aurait pas dégagé de bénéfices et que l'activité ainsi exercée n'aurait pas comporté effectivement de rémunération n'est pas de nature à lui retirer son caractère lucratif au sens des dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.  
*C.E. 3 novembre 1999 - M. Marajo n° 185 474 (B) ;*

- Le caractère, absolu dans son principe, de l'obligation d'intégrité qui s'applique aux fonctionnaires et que rappellent, en ce qui concerne les fonctionnaires de la police nationale, les dispositions de l'article 7 du décret du 18 mars 1986, ne fait cependant pas obstacle à ce que le juge de l'excès de pouvoir contrôle si le choix de la sanction infligée à un gardien de la paix ayant commis des vols et falsifié des écritures n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.  
*C.E. 28 juin 1999 - Min. de l'Intérieur c/ M. S. n° 178 530 (B) ;*
- Constitue une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, bien qu'étant intervenue dans le service, le fait pour un officier de l'armée d'avoir tué une personne par un tir à balles réelles pratiqué en dehors de tout exercice organisé par l'autorité supérieure. La circonstance que l'intéressé ait été radié des cadres pour cette faute ne fait pas obstacle à ce que l'administration engage une action récursoire à l'encontre de cet agent et mette à sa charge la totalité des conséquences dommageables de son acte.  
*C.E. 17 décembre 1999 - M. Moine n° 199 598 (A) ;*

## ⇒ VII) ORGANISMES PARITAIRES - DROIT SYNDICAL - GRÈVE

### Election des représentants du personnel :

- Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière. Illégalité des dispositions appliquant la règle du quotient électoral au résultat de la pondération du nombre de suffrages exprimés par les électeurs par un coefficient calculé pour chaque liste en fonction du nombre de candidats présentés par elle, qui peuvent méconnaître la volonté des électeurs.  
*C.E. Assemblée 2 juillet 1999 - Syndicat national des psychologues et Fédération nationale des syndicats de santé sociaux CRC n° 183 232 (A) ;*
- Pour apprécier la représentativité des organisations syndicales afin d'établir la liste de celles qui sont aptes à désigner des représentants au sein du comité technique paritaire central et fixer le nombre des sièges attribués à chacune d'entre elle, un ministre a pu, sans commettre d'erreur de droit, tenir compte de l'ensemble des suffrages recueillis lors des précédentes élections aux commissions administratives paritaires par les différents syndicats catégoriels affiliés à la même fédération.  
*C.E. 17 novembre 1999 - Fédération des personnels de coopération Outre-Mer n° 205 357 (B) ;*
- Répartition des sièges entre les organisations syndicales d'après les résultats des dernières élections aux CAP. Le Ministère doit tenir compte de ce que, par décision de justice, une des organisations qui avait obtenu un siège n'avait pas été reconnue comme syndicat, mais également de ce qu'un syndicat avait quitté la fédération qui avait obtenu le plus de sièges et qui, au surplus, faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.  
*C.E. 29 décembre 1999 - Fédération professionnelle indépendante de la police n° 200 957 (A) ;*

### Organismes paritaires :

- La décision par laquelle le président d'une commission administrative paritaire refuse de donner suite à une demande de saisine de la commission par un agent sur une question pour laquelle cette saisine n'est pas obligatoire ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.  
*C.E. 8 décembre 1999 - M. Chaumet n° 189 330 (B) ;*
- La délégation de la gestion de certains personnels à des chefs de service déconcentrés ne fait pas l'objet d'une consultation obligatoire du comité technique paritaire.  
*C.E. 13 octobre 1999 - SNES D n° 202 018 (B) ;*
- En créant dans chaque établissement pénitentiaire un conseil d'établissement doté de compétences portant notamment sur l'organisation et le fonctionnement des services et sur l'hygiène et la sécurité, compétences dévolues aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité, le Ministre de la Justice a fixé des règles nouvelles qu'aucun texte ne lui donne compétence pour édicter.  
*C.E. 20 septembre 1999 - M. Ajolet n° 199 853 (B) ;*
- Les personnels des établissements publics départementaux de l'aide sociale à l'enfance appartenant à la fonction publique hospitalière ne peuvent relever du même comité technique paritaire que les autres personnels du département.  
*CAA Lyon 14 juin 1999 - Départ. du Rhône n° 97 LY 01396 ;*

**Droit syndical :**

- Les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983, qui prévoient que les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations, n'imposaient pas au pouvoir réglementaire de consulter ces organisations avant d'édicter le décret fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels.  
*C.E. 28 juillet 1999 - SNETAA et autres n° 199 869 (B) ;*
- Nomination des membres du conseil d'administration d'un établissement public sur proposition des organisations syndicales représentatives. L'administration doit inviter toutes ces organisations à faire connaître leurs propositions.  
*C.E. 11 octobre 1999 - Syndicat national des techniciens forestiers n° 179 555 (B) ;*
- Le juge de l'excès de pouvoir n'exerce qu'un contrôle restreint sur la décision par laquelle l'autorité administrative dénie à une fédération syndicale la qualité d'organisation syndicale apte à participer aux consultations du personnel. La liste par laquelle l'autorité administrative arrête les organisations syndicales aptes à participer aux consultations du personnel et à désigner des représentants dans les organes représentatifs n'est pas au nombre des décisions dont la motivation est obligatoire.  
*C.E. 7 avril 1999 - Fédération SUD ANPE n° 198 378 (B) ;*
- Pour apprécier la représentativité d'un syndicat afin de déterminer les droits auxquels celui-ci pouvait alors prétendre en application du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, l'administration s'est fondée sur la très faible ancienneté de ce syndicat, créé moins d'un mois et demi auparavant, et sur la circonstance qu'il n'avait encore pu participer à aucune élection professionnelle. Le syndicat requérant n'ayant pas fourni avant la date de la note attaquée des indications sur l'effectif de ses adhérents, sur son audience ou sur son expérience, il n'est pas fondé à soutenir que la note attaquée aurait retenu des critères insuffisants pour refuser de lui reconnaître, à la date à laquelle elle a été prise, le caractère d'une organisation syndicale représentative.  
*C.E. 7 juillet 1999 - Syndicat SUD Douanes n° 189 344 (A) ;*

**Droit de grève :**

- La circonstance qu'une grève ait été déclenchée en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 521-3 du Code du Travail instituant un préavis obligatoire, n'entraîne pas, pour les agents grévistes, la perte des garanties de la procédure disciplinaire qui leur est applicable, alors même que leur employeur leur a adressé une mise en demeure de reprendre le travail. L'administration ne peut ainsi licencier les agents concernés pour abandon de poste.  
*C.E. 7 juillet 1999 - Mme Felivia n° 191 534 (B) ;*

**⇒ VIII) NON TITULAIRES**

- Le contrat de recrutement d'un agent public peut préciser ses droits et obligations ainsi que les modalités de sa rémunération, en se référant à une convention collective.  
*CAA Nantes 21 octobre 1999 - M. Kermann n° 95 NT 01408 ;*
- En estimant que les faits invoqués devant elle établissent que la décision d'un maire de ne pas renouveler, à son terme, le contrat d'un agent contractuel n'a pas été prise dans l'intérêt du service, une Cour administrative d'appel se livre à une appréciation souveraine non susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.  
*C.E. 8 novembre 1999 - Commune de Saint-Gilles n° 190 194 (B) ;*
- Les contrats des agents des collectivités et établissements publics territoriaux doivent être à durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresses.  
Dans le cas où, contrairement à ces prescriptions, le contrat de recrutement d'un agent non-titulaire comporte une clause de tacite reconduction, cette stipulation ne peut légalement avoir pour effet de conférer au contrat dès son origine une durée indéterminée; que le maintien en fonction à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une période déterminée et dont la durée est soit celle prévue par les parties, soit, à défaut, celle qui était assignée au contrat initial.  
Dès lors la rupture, après reconduction tacite, à l'issue d'une nouvelle période ne constitue pas un licenciement mais un refus de renouvellement.  
*C.E. section 27 octobre 1999 - M. Bayeux n° 178 412 (A) ;*

- Les dispositions relatives aux agents contractuels de certains établissements hospitaliers imposant à l'administration de procéder à un entretien préalable ne sont pas applicables aux licenciements disciplinaires.  
*C.E. 3 novembre 1999 - M. Marajo n° 185 474 (B) ;*
- Les agents non statutaires des établissements autres que ceux de l'Etat involontairement privés d'emploi ne peuvent bénéficier des allocations autres que les allocations d'assurances prévues à l'article L. 351-3 du Code du Travail, que dans le cas où leur employeur a adhéré au régime de l'assurance chômage. Dès lors que l'établissement public employeur n'a pas usé de cette faculté, un agent non titulaire licencié ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de formation - reclassement.  
*C.E. 12 mai 1999 - E.P.D.S.A.E. c/ M. D. n° 184 550 ;*
- La limite d'âge de 65 ans s'applique aux agents non titulaires recrutés comme collaborateur de cabinet d'une collectivité territoriale.  
*CAA Marseille 30 mars 1999 - Préfet Corse du Sud c/ départ. de Corse du Sud n° 98 MA 01222 ;*

## ⇒ IX) DIVERS, RÈGLES DE PROCÉDURE

### Protection des fonctionnaires :

- L'obligation de l'Etat, en l'absence de faute personnelle, de couvrir les fonctionnaires des condamnations civiles prononcées contre eux s'étend à la condamnation à payer à la partie civile les frais exposés par elle.  
*C.E. 17 mars 1999 - M. Lalanne-Berdouticq n° 196 344 (A) ;*
- La protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est due à l'agent mis en examen à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. L'administration est tenue de prendre en charge les honoraires de consultation de l'avocat qui a conseillé l'agent dans le cadre de la procédure pénale.  
*C.E. 28 juin 1999 - M. Ménage n° 195 348 (B) ;*

### Responsabilité de l'administration :

- L'Etat commet une faute en ne confiant aucun travail effectif à un agent durant quatre ans. Le préjudice moral de l'intéressé a été, en l'espèce, évalué à 50.000 francs.  
*C.E. 9 avril 1999 - M. Rochaix n° 155 304 (B) ;*

### Procédure :

- La décision d'un Conseil général affectant un agent, précédemment chargé de son secrétariat, au service des archives, de la documentation et du chiffre, a seulement modifié les tâches de l'agent sans porter atteinte ni à son statut, ni à ses perspectives de carrière. Elle présente donc le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible d'un recours en annulation.  
*C.E. 8 mars 1999 - Mme Butler n° 171 341 (B) ;*
- Des maîtres de conférences au Centre national de la recherche scientifique ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour contester des mesures concernant l'organisation du service au sein duquel ils effectuent des travaux de recherche ne portant atteinte ni aux droits qu'ils tiennent de leur statut ni aux prérogatives attachées à leurs fonctions. Par suite, leurs conclusions sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.  
*C.E. 22 novembre 1999 - M. Arteaga-Romero et autres n° 186 882 (B) ;*

### Effets d'un jugement d'annulation :

- L'exécution d'un jugement annulant la décision par laquelle un fonctionnaire a été déchargé de ses fonctions comporte nécessairement l'obligation de remettre ledit fonctionnaire en possession du poste même dont il a été illégalement privé. En n'enjoignant pas à la commune de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait à l'exclusion de tout autre, la Cour administrative d'appel, saisie d'une demande tendant à ce qu'elle prescrive une mesure d'exécution dudit jugement, commet une erreur de droit.  
*C.E. 2 juillet 1999 - M. Hirsch-Marrie n° 190 474 (B) ;*